Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 307 du 1ier septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Nicole NZAMBE
Rue Aux Laines 70
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 13 novembre 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 décembre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. NZAMBE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 mai 2018, la partie requérante a introduit une 1ère demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°232 069 du 31 janvier 2020 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 24 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans l'arrêt n° 267 974 du 8 février 2022.

1.3. Le 12 novembre 2020, la partie requérante a introduit une 2ème demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 22 décembre 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré sa demande de protection internationale ultérieure irrecevable.

1.4. Le 23 mai 2022, la partie requérante a introduit une 3ème demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 16 janvier 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré sa demande de protection internationale ultérieure irrecevable.

1.5. Le 6 décembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.6. Le 2 avril 2024, la partie requérante a introduit une 4ème demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 30 mai 2024, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a déclaré sa demande de protection internationale ultérieure irrecevable.

1.7. Le 22 mai 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.8. Le 13 novembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 novembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5°a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30/05/2024

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses 4 Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa 1re DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre. Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses 2 Demandes de Protection Internationale suivantes, l'intéressé déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale. L'intéressé a exprimé la volonté de cohabiter avec une personne ayant la nationalité néerlandaise et qui réside légalement en Belgique. L'intéressé a déposé un projet de cohabitation légale, qui a été refusé par l'Officier de l'état civil. Nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. De plus, s'il y a effectivement une relation durable et stable, l'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. Lors de son audition à l'OE pour sa 4e DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale.

L'[é]tat de santé

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa 1re DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé, avoir mal au genou gauche suite aux coups qu'il a reçu en Guinée. Il fournit au CCE un certificat médical daté du 12.12.2019, dont l'OE ne dispose pas de copie. Lors de son audition à l'OE pour sa 2e DPI, l'intéressé déclare avoir un problème au genou gauche. Il remet à l'OE un document médical, concernant un examen médical du genou. Toutefois, l'OE n'est pas en possession des informations médicales à ce jour permettant de conclure que l'intéressé est dans l'incapacité de voyager. Lors de son inscription à l'OE pour sa 3e DPI, l'intéressé déclare avoir des douleurs au genou gauche et aux dents. Lors de son audition à l'OE pour sa 3e DPI, l'intéressé déclare qu'il n'est pas en bonne santé. Il remet à l'OE un document d'examen médical et un rendez-vous médical. Toutefois, l'OE n'est pas en possession des informations médicales à ce jour permettant de conclure que l'intéressé est dans l'incapacité de voyager. Lors de son inscription à l'OE pour sa 4e DPI, l'intéressé déclare qu'il a des douleurs au genou gauche, qu'il a les ligaments ou ligaments croisés déchirés, qu'il nécessite normalement une intervention chirurgicale, qu'il a déjà subi une intervention chirurgicale à l'aine, mais qu'il a toujours des douleurs, des maux de dos, des douleurs dentaires. Lors de son audition à l'OE pour sa 4e DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Il remet à l'OE un certificat médical. Toutefois, l'OE n'est pas en possession des informations médicales à ce jour permettant de conclure que l'intéressé est dans l'incapacité de voyager. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale. N.B. : L'intéressé a introduit une demande 9bis le 22/05/2024. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 08/11/2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **1er moyen** de la violation des articles 1er à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir ce qui suit :

« Comme dit ci-dessus, mon requérant est toujours en danger permanent et constate que la partie adverse n'a pas pris en compte ses éléments de preuve et considère que la partie adverse n'a pas bien motivé sa décision ; […] Que votre Conseil ne saura suivre la partie adverse dans sa décision pour absence de motivation suffisante ».

2.2. Elle prend un **2ème moyen** de la violation du *« principe de bonne administration ».*

Elle fait un rappel théorique et argue ce qui suit :

« Que de tout ce qui précède, il y a lieu de constater une motivation inadéquate dans le chef de la partie adverse de cette disposition ».

2.3. Elle prend un **3ème moyen** de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle soutient ce qui suit :

« Que si le requérant retourne par force dans son pays d'origine, cela se traduit en une violation flagrante de l'article 3 de la [CEDH]; il sera , certes , comme dit ci-haut, objet de persécution et que personne ne peut accepter de vivre dans un tel environnement ; Que les autorités nationales ne peuvent relâcher leurs efforts quand il s'agit de respecter et d'appliquer cette disposition. […] ».

3. Discussion

3.1.1. a) **Sur les 1er et 2ème moyens,** l'acte attaqué est une mesure de police, prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Selon cette dernière disposition, « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 [ancien] a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1 [ancien]° ».

b) L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre
- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier
- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé par les constats selon lesquels
- d'une part, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré irrecevable la 4ème demande de protection internationale de la partie requérante, visée au point 1.6.
- et, d'autre part, la partie requérante n'était pas en possession des documents requis à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas contestés.

3.2. **Sur le reste du 1er moyen,**

a) si la partie requérante estime que la partie défenderesse « *n'a pas pris en compte ses éléments de preuve* », elle s'abstient d'indiquer un tant soit peu quels éléments de la cause n'ont pas été valablement pris en considération par la partie défenderesse.

b) Par ailleurs, en ce qu'elle soutient que la partie requérante « *est toujours en danger permanent* », elle ne développe ni n'étaye son propos.

Partant, son argumentation n'est pas fondée.

3.3. **Sur le reste du 3ème moyen**, s'agissant du risque de mauvais traitements allégué par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater
- que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré irrecevable la 4ème demande de protection internationale introduite par la partie requérante
- et qu'aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

Par ailleurs, le Conseil entend rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé « qu'à partir du moment où les autorités ont pu déclarer la demande d'asile du requérant irrecevable, le simple fait de lui ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée » (C.E., arrêt n°69.898 du 1er décembre 1997), ce qui est le cas en l'espèce.

Enfin, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant que la partie requérante encourrait en cas de retour dans son pays, se contentant de faire valoir de façon totalement subjective et sans étayer son propos que *« si le requérant retourne par force dans son pays d'origine, cela se traduit en une violation flagrante de l'article 3 de la [CEDH]; il sera , certes , comme dit ci-haut, objet de persécution et que personne ne peut accepter de vivre dans un tel environnement ».*

Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour en Guinée, le Conseil considère que le 3ème moyen est inopérant, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4. En conclusion, aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE